

Décret

Générale

modern

Décret n° 87-051/PR/FIN portant réglementation de l'utilisation des véhicules de l'administration et des entreprises publiques.

n° 87-051/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
5 juillet 1987

Numéro JO
n° 10 du 15/09/1987

Date du numéro
15 septembre 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU le Décret n° 86-100/PRE du 2 Octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n° 81-034/PRE du 5 Mars 1981 portant réglementation des véhicules appartenant à l'Administration.

Article 1er

L'article 3 du décret susvisé du 5 Mars 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «

Article 3

l'affectation de véhicules immatriculés « A », « B » et « C » aux coopérants techniques étrangers est supprimée à compter du 1er Janvier 1988. Ces véhicules pourront être vendus en priorité à leurs anciens utilisateurs selon les modalités qui seront fixées par arrêté. L'immatriculation sera alors remplacée par une immatriculation civile. A compter de la date du rachat de leur véhicule ou de l'acquisition d'un véhicule nouveau, les personnels concernés bénéficieront d'une indemnité mensuelle forfaitaire et uniforme de 30.000 FD. Pour ceux d'entre eux qui seraient appelés à exercer des activités hors de l'agglomération de Djibouti, ils seront transportés par des véhicules du service de leur affectation.

Article 2

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre des Finances et de l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.